

LUXEMBOURG TRIATHLON

FÉDÉRATION
LUXEMBOURGEOISE DE
TRIATHLON A.S.B.L.

STATUTS

VERSION DU 30 JUIN 2025

Table des matières

Titre I	Dénomination, siège, durée, objet	1
Art. 1		1
Art. 2		1
Art. 3		1
Art. 4		1
Art. 5		2
Art. 6		2
Art. 7		2
Titre II	Admission d'un nouveau membre de l'association	2
Art. 8		2
Art. 9		2
Art. 10		2
Titre III	Démission et exclusion.....	3
Art. 11		3
Art. 12		3
Titre IV	Licences, mutations, retrait de licence	3
Art. 13		3
Art. 14		4
Art. 15		4
Titre V	Cotisations.....	5
Art. 16		5
Titre VI	Organes de la FLTRI	5
Titre VII	Assemblée générale	6
Art. 18		6
Art. 19		6
Art. 20		6
Art. 21		6
Art. 22		6
Art. 23		7
Art. 24		8
Art. 25		8
Art. 26		8
Art. 27		8
Titre VIII	Administration	8
Art. 28		8
Art. 29		9

Art. 30	9
Art. 31	9
Art. 32	10
Art. 33	10
Art. 34	10
Art. 35	10
Titre IX Surveillance	10
Art. 36	10
Titre X Organes judiciaires.....	10
Art. 37	10
Art. 38	11
Art. 39	11
Art. 40	12
Art. 41	12
Art. 42	12
Art. 43	12
Titre XI La Commission de protection	12
Art. 44	12
Titre XII CLAS.....	13
Art. 45	13
Titre XIII Dopage.....	13
Art. 46	13
Titre XIV Dissolution	14
Art. 47	14
Titre XV Divers.....	14
Art. 48	14
Art. 49	14

Titre I Dénomination, siège, durée, objet

Art. 1

L'association sans but lucratif est dénommée Fédération Luxembourgeoise de Triathlon a.s.b.l., en abrégé « FLTRI ». Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi du 7 août 2023 concernant les associations sans but lucratif.

L'association peut indifféremment utiliser sa dénomination complète ou sa dénomination abrégée.

Art. 2

Le siège de l'association est établi dans la commune de Strassen.

Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4

L'association a pour objet :

- a) d'organiser et de développer la pratique du triathlon, duathlon et disciplines multisports apparentées au niveau amateur et professionnel au Grand-Duché de Luxembourg. Ces disciplines sont définies par les règlements des fédérations internationales compétentes dans la matière comme par exemple : World Triathlon et Europe Triathlon ;
- b) de coordonner les efforts des sportifs et des associations de triathlon ainsi que des clubs avec section de triathlon ou duathlon, de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives nationales et étrangères ;
- c) d'édicter les règlements, réglementations et codes utiles ou nécessaires à la mise en œuvre des objets définis sous les points a) à b) du présent article ;
- d) de développer l'esprit sportif parmi les athlètes luxembourgeois et étrangers ;
- e) d'englober la promotion d'activités sportives connexes non réglementées par une autre fédération sportive.
- f) d'entreprendre et/ou de faire toutes les choses ou activités nécessaires, accessoires ou propices à l'avancement de sa mission et de son objet.
- g) de veiller à ce qu'aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion, la politique ou tout autre type de discrimination injuste n'existe ou ne puisse se développer dans le triathlon sous quelque forme que ce soit, et que chacun puisse participer indépendamment de son sexe, de sa race, de ses opinions religieuses ou politiques ou de tout autre facteur.
- h) de maintenir l'affiliation à World Triathlon et Europe Triathlon, soutenir les objectifs, les idéaux et les principes des mouvements olympiques et paralympiques et assurer l'inclusion continue du triathlon et du para triathlon dans les programmes respectifs des Jeux européens ou d'autres événements similaires.
- i) de collaborer avec World Triathlon et Europe Triathlon pour promouvoir le fair play dans le sport.

La mise en œuvre de l'objet de l'association est réalisée en conformité des dispositions des présents statuts, réglementations et codes ainsi que des règlements d'ordre intérieur qui peuvent être pris par le Conseil d'administration. Ces règlements d'ordre intérieur sont communiqués aux membres par les soins du Conseil d'administration ; ils sont tenus à la disposition de tout intéressé justifiant d'un intérêt légitime au siège de l'association.

Art. 5

L'association a seule compétence pour :

- a) Délivrer, suspendre et retirer les licences tel que définies sous l'Art. 13;
- b) faire disputer les championnats nationaux ;
- c) désigner les équipes nationales, les cadres nationaux et les athlètes représentant le Grand-Duché de Luxembourg aux épreuves internationales ;
- d) autoriser l'organisation de manifestations de compétition et de loisir à caractère national ou international conformes à l'objet de l'association ;
- e) émettre une objection quant à la participation des athlètes licenciés auprès de l'association à des épreuves organisées à l'étranger.

Art. 6

L'association peut affilier et s'affilier, par décision de l'Assemblée générale, à toute association ou organisation nationale ou internationale ayant un objet identique ou compatible avec le sien. Elle est affiliée au Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL), à World Triathlon et à Europe Triathlon.

La FLTRI reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les Statuts, Règles et Réglementations en vigueur de World Triathlon et Europe Triathlon. Cela s'applique en particulier aux règles anti-dopage, à la gestion des litiges et aux relations avec les Représentants d'Athlètes.

Art. 7

L'association peut effectuer toutes opérations qui entrent dans son objet social ou qui s'y rapportent directement ou indirectement.

Titre II Admission d'un nouveau membre de l'association

Art. 8

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres est illimité. Celui des membres effectifs ne peut être inférieur à deux (2).

Art. 9

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission d'un membre est décidé par l'Assemblée générale conformément aux dispositions du Titre VII des présents statuts. Sa décision est souveraine et ne doit pas être motivée. La décision de l'Assemblée générale est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

Art. 10

Peuvent adresser au Conseil d'administration une candidature d'admission en tant que :

- membres effectifs les clubs de triathlon, de duathlon et les clubs d'athlétisme, cyclisme ou natation qui font preuve ou proposent de faire preuve d'une activité régulière tel que définie

à l'Art. 4 a) ainsi que les associations légalement constituées au Luxembourg s'occupant de l'organisation d'activités tel que définies à l'Art. 4 a).

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale la nomination en tant que :

- membres adhérents - les personnes physiques ou morales qui en raison de leur soutien continu à des activités tel que définies à l'Art. 4 a) ont des mérites particuliers à l'égard de ces disciplines.

Titre III Démission et exclusion

Art. 11

La qualité de membre effectif cesse de plein droit par la mise en liquidation ou la déconfiture du membre. La qualité de membre adhérent cesse de plein droit par le décès du membre.

La qualité de membre se perd également dans les cas suivants :

- a) chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au Conseil d'administration par lettre recommandée, sous réserve d'avoir honoré ses obligations ~~obligances~~ envers la FLTRI ;
- b) est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation et/ou autres factures établies par la FLTRI dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture y afférente.
- c) l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix, peut prononcer l'exclusion d'un membre qui viole ses obligations statutaires ou qui nuit gravement aux intérêts ou à l'image de l'association.

Art. 12

Le membre qui ne fait plus partie de l'association ainsi que ses ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

Un registre des membres est tenu consultable au siège de l'association, sous forme physique ou électronique.

Titre IV Licences, mutations, retrait de licence

Art. 13

La FLTRI est seule compétente pour délivrer les licences annuelles et les licences journalières.

Les demandes de licences annuelles de type « CLUB » ci-après sont à faire par les membres de l'association.

- Licence « ATHLETE »

L'attribution d'une licence « ATHLETE » est possible à partir de l'âge de 5 ans.

- Licence « DIRIGEANT »
- Licence « ENTRAINEUR »
- Licence « JUGE »

L'attribution d'une licence « JUGE » est possible à partir de l'âge de 16 ans

Les demandes de licences annuelles de type « INDIVIDUEL » ci-après sont à faire directement auprès de l'association.

- Licence « ATHLETE »

- Licence « DIRIGEANT »
- Licence « ENTRAINEUR »
- Licence « JUGE »

L'attribution d'une licence « JUGE » est possible à partir de l'âge de 16 ans

Les âges évoqués ci-dessus se comprennent en cohérence avec la méthode de détermination des catégories d'âges tel qu'en vigueur et publiée par la FLTRI.

Pour chaque demande de licence, la ou les nationalités du demandeur doivent être communiquées à la FLTRI.

La FLTRI prend en compte uniquement les nationalités qui lui ont été communiquées (p.ex. pour l'établissement des classements des championnats nationaux) et ce à partir du moment de leur communication à la FLTRI.

Chaque changement au niveau d'une nationalité doit être communiqué sans délai à la FLTRI soit par le membre dans le cas d'une licence de type « CLUB », soit par l'intéressé dans le cas d'une licence de type « INDIVIDUEL ».

Les licences journalières sont exclusivement délivrées pour permettre la participation à une compétition spécifique agréée par la FLTRI. Leur validité est strictement limitée à la durée de ladite compétition.

Art. 14

Les mutations d'un club à un autre peuvent être demandées du 22 au 30 novembre de chaque année et prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les demandes de mutation doivent être demandées par le licencié lui-même. Elles sont à adresser par ses soins par lettre postale ou e-mail

- au membre de la FLTRI par lequel il a obtenu sa licence ; et
- au secrétariat de la FLTRI.

Le Conseil d'administration se prononce sur les demandes de mutation.

Les demandes de mutation des athlètes n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans au 31 décembre de l'année de la période de mutation sont accordées d'office.

Les demandes de mutation des athlètes ayant atteint l'âge de 12 ans au 31 décembre de l'année de la période de mutation et des dirigeants ne sont accordées automatiquement que si dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de mutation, le membre n'a pas fait connaître au Conseil d'administration un avis défavorable. Cet avis défavorable peut uniquement être relatif à des obligations financières que l'intéressé a envers le membre.

En cas d'avis défavorable émis par un membre, le Conseil d'administration en informe l'intéressé par lettre recommandée. Celui-ci dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables à partir de la notification de l'avis pour introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil d'administration.

Toutefois, le recours sera automatiquement rejeté si l'intéressé n'a pas respecté les obligations financières mentionnées au paragraphe précédent.

Art. 15

Toute personne disposant d'une licence de la FLTRI peut voir sa licence suspendue dans les cas suivants:

- Violation des statuts ou de l'un des règlements de la FLTRI

- Comportement antisportif grave pendant et en dehors des compétitions. Sont notamment considéré comme comportement antisportif grave des insultes, des injures, tout harcèlement à connotation sexuelle et/ou des agressions physiques envers ou sur d'autres athlètes, juges, officiels ou autres personnes impliquées dans une compétition.
- Fausse déclaration concernant le nom, le prénom, le sexe, l'âge et/ou la date de naissance dans le cadre de la demande d'une licence FLTRI ou dans l'inscription à une compétition.
- En cas de violation des règlements sur le dopage (article 46 des statuts)
- En cas de violation du Code de Protection
- En cas de défaut de paiement des factures de la FLTRI endéans un délai de 3 mois à partir de leur émission

Une personne suspendue n'est pas autorisée à prendre part à une compétition pendant la durée de la suspension. Sans préjudice quant à l'article 46 des statuts, la durée de la suspension est de deux semaines au minimum et ne doit pas dépasser deux ans au maximum. La suspension peut être assortie d'un sursis, qui ne peut excéder deux ans. Le sursis doit être révoqué si le sportif commet une nouvelle infraction. De même toute personne violant l'une des règles énumérées ci-dessus peut se faire refuser le droit d'acquérir une licence pour une durée de deux semaines au minimum et une durée maximum de deux ans.

Titre V Cotisations

Art. 16

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du Conseil d'administration. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation. La cotisation annuelle d'un membre effectif ne peut dépasser le montant de 2.500€ (deux mille cinq cents euros) indexé 968,04 (valeur à ce jour de la moyenne semestrielle des indices raccordés à la base du 1^{er} janvier 1948).

Les membres adhérents sont exemptés de l'obligation de verser une cotisation annuelle à l'association.

Titre VI Organes de la FLTRI

Art. 17

Les organes de la FLTRI sont :

- L'Assemblée générale (Art. 18 à 27) ;
- Le Conseil d'administration (Art.28 à 35)
- Le Comité Exécutif (Art.32)
- Les organes judiciaires fédérales : le Tribunal fédéral et le Conseil d'appel. (Art. 37 à 42)
- La Commission de Protection (Art.44)

Titre VII Assemblée générale

Art. 18

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister sans pour autant disposer du droit de vote.

Art. 19

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'assemblée.

Art. 20

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et/ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration et la fixation de leur nombre;
- l'approbation du budget et des comptes annuels;
- la décharge à octroyer aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au réviseur d'entreprise ;
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- le montant de la cotisation annuelle.

Art. 21

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale au premier semestre de chaque année. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration lorsque les intérêts de l'association l'exigent ainsi qu'à la demande écrite d'un cinquième (1/5) des membres effectifs au moins.

Art. 22

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

La convocation est faite soit par lettre postale soit par e-mail adressé à tous les membres effectifs au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Tout membre qui en fait la demande reçoit dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, limité par une procuration par membre.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Art. 23

Chaque membre effectif a au moins droit à une voix lors des assemblées.

Des voix supplémentaires sont attribuées dans les cas suivants :

- a) A chaque membre effectif en fonction du nombre d'adhérents à raison de :
 - 1 voix pour 1 à 49 licenciés FLTRI,
 - 2 voix pour 50 à 99 licenciés FLTRI,
 - 3 voix à partir de 100 licenciés FLTRI.
 - b) A chaque membre effectif dont des juges licenciés dans le club ont participé en cette qualité à des manifestations organisées sous l'égide de la FLTRI, à raison de :
 - 1 voix pour 1 à 4 participations,
 - 2 voix à partir de 5 participations.
 - c) A chaque membre effectif dont des licenciés, détenteurs d'un diplôme d'entraîneur de triathlon exercent un rôle actif bénévole ou rémunéré au sein de l'association, à raison de :
 - 1 voix pour 1 à 2 entraîneurs,
 - 2 voix à partir de 3 entraîneurs.
 - d) A chaque membre effectif qui a organisé au cours de l'exercice précédent des manifestations telles que définies à l'Art. 4 a), à raison de :
 - 1 voix par organisation
 - e) Un bonus est appliqué en fonction du nombre de participants inscrits à ces épreuves, à raison de :
 - 1 voix pour 99 à 199 inscrits,
 - 2 voix à partir de 200 inscrits.
 - f) A chaque membre effectif labellisé « Youth for triathlon » à raison de :
 - 1 voix pour 1 étoile,
 - 2 voix pour 2 étoiles,
 - 3 voix pour 3 étoiles.
 - g) A chaque membre effectif labellisé « Ladies for triathlon » dans le cadre du Club ou d'une organisation, à raison de :
 - 1 voix.
- Il est entendu que l'obtention de plusieurs étoiles au label « club » et/ou d'un label pour un ou plusieurs événements n'apportent qu'une voix au maximum au membre concerné.
- h) A chaque membre dont les licenciés ont participé à des épreuves inscrites au calendrier des « Tours et Challenges de la FLTRI », en fonction du pourcentage (nombre arrondi vers le haut) de sportifs licenciés dans l'association y ayant pris part par rapport au nombre total de licenciés de ladite association, à raison de :

- 1 voix pour 1% à 24%,
- 2 voix pour 25% à 49%,
- 3 voix pour 50% à 74%,
- 4 voix à partir de 75%.

Il est entendu que chaque athlète est compté une seule fois et ceci dès lors qu'il apparaît dans au moins un des classements en vigueur.

Le nombre de voix ainsi déterminé sur base d'une année écoulée vaut pour les assemblées générales de l'année suivante.

Art. 24

Le vote a lieu à bulletins secrets, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée.

Art. 25

L'Assemblée générale, convoquée extraordinairement pour modifier les statuts, délibère dans les conditions de présence et de majorité prévues par la loi.

Art. 26

L'Assemblée générale délibère sur la dissolution de l'association dans les conditions de présence et de majorité prévues par la loi.

Art. 27

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées par les membres du Conseil d'administration ayant rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée. Ce registre peut être consulté, sans déplacement, par tout membre au siège de l'association. Tout membre et tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits signés par ces mêmes personnes ou par deux administrateurs.

Titre VIII Administration

Art. 28

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq à douze administrateurs. Ces administrateurs sont élus par l'Assemblée générale.

On ne peut être salarié(e) de la FLTRI et membre du Conseil d'administration.

Sont éligibles comme membre du Conseil d'administration les licenciés de l'association (cf. licences tel que définies sous l'Art 13) à condition d'être civilement majeur et de jouir de tous les droits civils.

Tout citoyen luxembourgeois élu au Conseil d'administration de World Triathlon ou Europe Triathlon est de fait membre du Conseil d'administration de la FLTRI avec droit de vote plein et entier.

Dans le cas où un nouveau membre au Conseil de World Triathlon ou Europe Triathlon n'est pas déjà membre du Conseil d'administration et que le nombre maximal de membres du Conseil d'administration prévu ci-avant est déjà atteint, ce nombre est augmenté d'un membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Chaque administrateur est élu pour un terme de deux (2) ans lors des assemblées générales ayant lieu les années calendrier impaires et pour un terme d'un (1) an lors des assemblées générales ayant lieu les années calendrier paires. La date d'échéance des mandats de chaque administrateur élu est ainsi identique.

Un membre du Conseil d'administration peut démissionner de son mandat pendant le terme de celui-ci, par courrier adressé au Président.

Le Président est élu par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont à adresser par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée au siège de l'association par le membre de la FLTRI pour les candidats disposant d'une licence de type « CLUB » ou par les candidats eux-mêmes s'ils disposent d'une licence de type « INDIVIDUEL ».

Art. 29

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration restants ont le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de la prochaine assemblée, procède à l'élection définitive du nouvel membre Conseil d'administration qui termine le mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Vice-président et un Trésorier. Les fonctions s'entendent pour la durée de leur mandat.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Art. 30

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou du Directeur Administratif National, chaque fois que le réclame l'intérêt de la FLTRI ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

La convocation doit être notifiée au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Toutefois, en cas de nécessité, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés au secrétariat où chaque membre peut en prendre connaissance.

Les membres du Conseil d'administration peuvent valablement participer aux réunions via téléconférence ou vidéoconférence.

Art. 31

Le Conseil d'administration gère l'association, convoque et organise les assemblées générales et exécute les décisions de celles-ci. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition de l'association. Il est habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui complètera les présents statuts pour assurer le bon déroulement de l'activité de l'association.

Le Conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les tiers. Il dresse les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions ou groupes de travail comportant au moins un administrateur et des experts techniques externes.

Art. 32

Il est constitué un Comité exécutif formé par le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Directeur Administratif National et le Directeur Technique National.

Selon les sujets à traiter le Comité exécutif pourra inviter un autre membre du Conseil d'administration compétent. Le Comité exécutif peut se faire assister par un ou plusieurs tiers, salarié(e)s ou employé(e)s de la FLTRI.

Le Comité exécutif est chargé, sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'administration, de la gestion des affaires courantes de la FLTRI.

Art. 33

Sous réserve des dispositions de l'Art. 31, l'association est valablement engagée par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du Comité exécutif.

Les membres du Conseil d'administration pourront donner mandat écrit à un membre du Conseil d'administration pour les représenter aux réunions, un membre du Conseil d'administration ne pouvant représenter qu'un seul membre du Conseil d'administration présent. Pareil mandat n'est valable que pour une séance.

Art. 34

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président.

Art. 35

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est absent à trois réunions du Conseil d'administration par exercice sans motif valable, le Conseil d'administration peut, par décision prise à la majorité de ses membres et après avoir entendu le membre du Conseil d'administration concerné en ses explications, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour le faire révoquer.

Titre IX Surveillance**Art. 36**

L'Assemblée générale désigne chaque année une commission de deux licenciés ne faisant pas partie du Conseil d'administration. Ceux-ci sont chargés de vérifier les comptes, les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. La commission soumet un rapport à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes.

L'assemblée peut désigner encore chaque année un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises dûment qualifié chargé d'opérer une seconde vérification des comptes, des écritures, des recettes et des dépenses et de la consistance du capital. L'expert-comptable ou le réviseur d'entreprises procède à ses travaux de vérification indépendamment des travaux de la commission dont question à l'alinéa qui précède. Il soumet un rapport à l'assemblée annuelle qui statue sur les comptes.

Titre X Organes judiciaires**Art. 37**

Les organes judiciaires de l'association sont :

- a) le Tribunal fédéral ;
- b) le Conseil d'appel.

Un membre des organes judiciaires ne peut siéger dans une affaire dans laquelle son impartialité est susceptible d'être mise en cause.

Art. 38

Le Tribunal fédéral se compose de trois (3) membres effectifs et d'un (1) membre suppléant. Il statue en premier ressort.

Il connaît :

- des infractions aux statuts, codes et règlements de l'association ;
- des agissements contraires aux intérêts des activités de l'association ;
- des recours contre les décisions du chef-juge ou d'un jury de compétition pour autant que ces recours n'aient pas pour objet une décision de fait (« Tatsachenentscheidung ») et que l'intention de former recours ait été notifiée incessamment au chef-juge ou au jury de compétition ;
- des recours contre les décisions du Conseil d'administration.

Les candidatures sont à adresser par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée au siège de l'association par les membres de la FLTRI. Le Conseil d'administration de la FLTRI peut, en plus, proposer des candidats à être votés par l'Assemblée générale. Il n'est pas requis que les membres du Tribunal fédéral soient détenteur d'une licence.

Les échéances des mandats pour les membres du Tribunal fédéral sont régies par les mêmes modalités que pour les membres du Conseil d'administration tel que stipulé sous l'Art. 28.

En cas de vacance d'un poste au Tribunal fédéral, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de la prochaine assemblée procède à l'élection définitive du nouveau membre qui termine le mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

Un membre du Tribunal fédéral ne peut pas être membre du Conseil d'appel.

Un membre du Conseil d'administration de la FLTRI ne peut pas être membre du Tribunal fédéral.

Art. 39

L'appel contre les décisions du Tribunal fédéral est porté devant le Conseil d'appel qui statue en dernier ressort. Le Conseil d'appel se compose de trois (3) membres effectifs et d'un (1) membre suppléant.

Les candidatures sont à adresser par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée au siège de l'association par les membres de la FLTRI. Le Conseil d'administration de la FLTRI peut, en plus, proposer des candidats à être votés par l'Assemblée générale. Il n'est pas requis que les membres du Conseil d'appel soient détenteur d'une licence.

Les échéances des mandats pour les membres du Conseil d'appel sont régies sous les mêmes modalités que pour les membres du Conseil d'administration tel que stipulé sous l'Art.28.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'appel, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de la prochaine assemblée, procède à l'élection définitive du nouveau membre qui termine le mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

Un membre du Conseil d'appel ne peut pas être membre du Tribunal fédéral.

Un membre du Conseil d'administration de la FLTRI ne peut pas être membre du Conseil d'appel.

Art. 40

Les peines applicables aux infractions sont :

- l'avertissement ;
- l'amende ;
- la disqualification ;
- la suspension ;
- l'annulation de la licence.

L'amende peut être prononcée cumulativement avec les autres peines. Les organes judiciaires de l'association soumettent chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale un tableau des peines à prévoir pour les infractions les plus fréquentes.

Les organes judiciaires peuvent tenir compte, dans chaque cas, des circonstances atténuantes ou aggravantes et, en conséquence, réduire ou augmenter les peines ci-dessus, sans que l'amende puisse être réduite de plus de la moitié ou augmenter de plus du double.

Art. 41

Le Tribunal fédéral et le Conseil d'appel statueront à la majorité des voix ; leurs décisions sont communiquées aux intéressés dans un délai de quinze jours à partir du prononcé.

Art. 42

Les détails et la procédure à observer en matière judiciaire sont déterminés dans les règlements en vigueur.

Art. 43

Par dérogation à l'article 38 le Conseil d'administration peut se saisir lui-même de certaines infractions commises par les membres à des dispositions de nature administrative des règlements ayant trait à certaines procédures d'autorisations, à la qualification des athlètes ainsi qu'à l'obligation de participer avec des sportifs et des officiels aux compétitions officielles. Ces infractions sont précisées par voie de règlement.

Le Conseil d'administration statue suivant une procédure non contradictoire. La peine applicable à ces infractions est l'amende suivant le tableau à arrêter par l'Assemblée générale. La décision du Conseil d'administration est communiquée au membre ~~à l'associé~~ concerné dans un délai de quinze jours.

Le membre intéressé peut former opposition contre la décision du Conseil d'administration dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

Titre XI La Commission de protection**Art. 44**

La Commission de Protection est chargée de la gestion des cas de comportement susceptible de constituer une violation du Code de Protection.

Elle est composée d'au moins 5 membres, dont de préférence au moins un représentant de la FLTRI, un représentant des Membres, un représentant des organes judiciaires et un représentant de la commission des athlètes.

Les membres de la commission de protection sont élus lors de l'assemblée générale sauf pour leur premier terme où ils sont nommés par le Conseil d'administration.

Les candidatures sont à adresser par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée au siège de l'association par les membres de la FLTRI. Le Conseil d'administration de la FLTRI peut, en plus, proposer des candidats à être votés par l'Assemblée générale. Il n'est pas requis que les membres de la commission de protection soient détenteur d'une licence.

Les échéances des mandats pour les membres de la commission de protection sont régies sous les mêmes modalités que pour les membres du Conseil d'administration tel que stipulé sous l'Art. 28.

En cas de vacance d'un poste à la commission de protection, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de la prochaine assemblée, procède à l'élection définitive du nouveau membre qui termine le mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

Titre XII Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport

Art. 45

L'association se soumet avec l'ensemble de ses clubs et affiliés à la juridiction de la commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport créé par le COSL. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

La commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport peut être saisie endéans un mois à partir de la notification de la décision du Conseil d'appel.

Titre XIII Dopage

Art. 46

La FLTRI, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la fédération internationale régissant son sport, proscriit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la FLTRI se soumet avec tous ses membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'agence Luxembourgeoise antidopage. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement :

- les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le « conseil de discipline contre le dopage » chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La FLTRI cède au conseil de discipline contre le dopage, institué à cet effet par le COSL, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du tribunal arbitral pour le sport du comité olympique international pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Titre XIV Dissolution

Art. 47

Il est procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association conformément aux dispositions de la loi. En cas de dissolution, l'Assemblée générale répartira l'avoir social après acquittement du passif entre les membres effectifs.

Titre XV Divers

Art. 48

La FLTRI respecte les dispositions légales en matière de protection des données lors de la collecte et du traitement des données personnelles.

Art. 49

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ses modifications s'appliquent.

